



## Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 9

REUNION DU 08/01/2019

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY,

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

### RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**  
***Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.***

### DOSSIER N° 31

**Match n° 20523805, RHODIA OLYMPIQUE 2 / BARBIERES BRM, Seniors D 3, poule B du 23/12/2018**

- 1) Réserve d'avant match posée par le capitaine de BARBIERES BRM dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Rhodia étant susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou dans les 24 heures.

Après vérification de la feuille de match RHODIA OLYMPIQUE 1 / CENTRE ARDECHE OLYMPIQUE 1, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

- 2) Réserve d'avant match posée par le capitaine de BARBIERES BRM dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Rhodia certains étant susceptibles d'être non qualifiés au sein de l'équipe de RHODIA OLYMPIQUE à la date de la première rencontre.

Le match cité en référence étant un match initialement programmé le 23/09/2018 et donné à rejouer suite à la décision du 06/11/2018 PV n° 02 de la commission Réglementaire d'Appel.

Après vérification du fichier de la ligue, il s'avère que la licence du joueur CROBU Mael, licence n° 254407380 a été enregistrée le 24/09/2018 et qualifiée le 29/09/2018. En conséquence ce joueur ne pouvait participer à la rencontre du match donné à rejouer le 23/12/2018 (Article 56.2 des Règlements Sportifs du District).

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de RHODIA OLYMPIQUE 2 pour avoir fait participer un joueur non qualifié à la date du match initial le 23/09/2018.

RHODIA OLYMPIQUE 2 : - **1 point , 0 but**  
BARBIERE BRM 1 : **3 points , 0 but**

Le compte de club RHODIA sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.

## DOSSIER N°32

**Match n° 20523805, RHODIA OLYMPIQUE 2 / BARBIERES BRM, Seniors D 3, poule B du 23/12/2018**

Réclamation d'après match posée par le capitaine de RHODIA dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Barbières BRM certains étant susceptibles d'être non qualifiés au sein de l'équipe de Barbières BRM à la date de la première rencontre.

Le match cité en référence étant un match initialement programmé le 23/09/2018 et donné à rejouer suite à la décision du 06/11/2018 PV n° 02 de la commission Réglementaire d'Appel.

Après vérification du fichier de la ligue, il s'avère que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match citée en référence étaient qualifiée à la date du 23/09/2018

La commission confirme le résultat du dossier n° 31 PV n° 9 du 08/01/2019 de la commission des Règlements.

Le compte de club RHODIA sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.

## DOSSIER N°33

**Match n° 20559406, GP PEYRINS ST DONAT 2/ MONTELIER Us 1, U 14 D4 poule B du 22//12/2018.**

Réserve d'avant match posée l'éducateur de l'équipe de MONTELIER dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de GP PEYRINS ST DONAT qui ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de GP PEYRINS ST DONAT, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Après vérification de la feuille de match GP PEYRINS ST DONAT 1 / CENTRE ARDECHE O. 1, U 15 D2 du 15/12/2018, il s'avère que 6 joueurs ont participé à la rencontre citée en référence.

- Costechareyre Diego, licence n° 2547071703
- Van Der Lyn Den Yanis, licence n° 25464783119
- Garonnat Gabin, licence n° 2546117189
- Geslin Rémi, licence n° 2546104080
- Grillon Mathieu, licence n° 2547332970

- Sibeud Eloys, licence n° 2546476048

Pour ce motif la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de GP PEYRINS ST DONAT

Gp Peyrins St Donat 2: - **1 point , 0 but**  
Montéliér Us 1 : **3 points, 2 buts**

Le compte du club de GP PEYRINS ST DONAT sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.

### **DOSSIER N°34**

**Match n° 20521563, MONTELIMAR US 2 / LARNAGE SERVES FC 1 / U 15 D2, du 22/12/2018**

Réserve d'avant match posée l'éducateur de l'équipe de LANARGE SERVES FC1 dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de MONTELIMAR US 2 qui ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de MONTELIMAR US 1, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Après vérification de la feuille de match MONTELIMAR US 1 / ROCHE ST GENEST 1, U15 R3, poule A du 16/12/2018, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée en référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de LARNAGE SERVES sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.

**Laurent JULIEN**

**Gérard GIRY**